



*La Plaine sur mer*

**MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER**

**LOIRE-ATLANTIQUE**

## **Arrêté n° 2023-399-ST**

**Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux d'assainissement ou d'eau potable sur la commune pour l'année 2024 au profit de l'entreprise SAUR**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,  
Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire »,

Considérant la demande en date du 22 novembre 2023 de l'entreprise SAUR – 80 Avenue des Noëlls – 44500 LA BAULE pour effectuer l'exploitation et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la commune,  
Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires,  
Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation des interventions,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAUR au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics sur toutes les routes départementales en agglomération (hors routes à grande circulation), les voies communales et les chemins ruraux.

Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

**Article 2** : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux.

**Article 3 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 5 :** Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permissions de voirie, accords préalable...), la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux.

**Article 4 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

**Article 6 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 décembre 2023

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

